

REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1 – Objet du règlement.....	4
Article 2 – Autres prescriptions	4
Article 3 – Catégories d'eaux admises au déversement.....	4
Article 4 – Définitions du branchement.....	5
Article 5 – Modalités générales d'établissement du branchement	5
Article 6 – Déversements interdits.....	6
CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES	7
A - Dispositions réglementaires et techniques	7
Article 7 – Déversements admis.....	7
Article 8 - Obligation de raccordement	7
Article 9 – Demande de branchement – Convention de deversement ordinaire	8
Article 10 – Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire ...	9
Article 11 – Modalités particulières de réalisation des branchements.....	9
Article 12 – Caractéristiques et dispositions techniques concernant les branchements.....	10
Article 13 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public	10
Article 14 – Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements et des servitudes.....	10
B - Dispositions financières	11
Article 15 - Paiement des frais d'établissement des branchements	11
Article 16 – Redevance d'assainissement.....	11
Article 17 – Participation de financement pour l'assainissement collectif (A VALIDER PAR le Conseil Communautaire sur SON APPLICATION apres avis du conseil d'exploitation)	12
CHAPITRE III – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	13
A - Dispositions réglementaires et techniques	13
Article 18 - Définition des eaux usées non domestiques	13
Article 19 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques	13
Article 20 - Demande de convention speciale de déversement des eaux usées non domestiques	13
Article 21 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques	14
Article 22 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques	14
Article 23 - Installations de pré-traitement : dimensionnement et entretien.....	15
Article 24 – Mutation - changement de titulaire de convention	15
B - Dispositions financières	15
Article 25 - Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques ...	15
Article 26 - Participations financières spéciales.....	15
CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES	15
A - Dispositions réglementaires et techniques	16
Article 27 – Définition des eaux pluviales	16
Article 28 – Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales.....	16
Article 29 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	16
CHAPITRE V – INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	17
Article 30 – Installations intérieures du titulaire de convention de déversement	17
CHAPITRE VI – RESEAUX PRIVES	19
Article 31 – Principe Général	19
Article 32 – Conditions d'intégration au domaine public	20
Article 33 – Contrôle des réseaux privés.....	20
CHAPITRE VII – INFRACTIONS - POURSUITES	20

Article 34 – Infractions et poursuites	20
Article 35 – Voies de recours des titulaires de convention	20
Article 36 – Mesures de sauvegarde en cas de non respect des conventions de déversement.....	21
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION	21
Article 37 – Date d'application.....	21
Article 38 – Modification du règlement	21
Article 39 – Clauses d'exécution	21

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'agglomération Tulle agglo (désignée dans la suite du document par « l'EPCI »).

Il est rappelé qu'un règlement relatif à l'assainissement non collectif est applicable pour les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

ARTICLE 2 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 – CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété :

a) – Usager desservi par un réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux usées non domestiques, définies à l'article 18, ayant fait l'objet de conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont déversées obligatoirement dans le réseau des eaux pluviales et en aucun cas dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux pluviales définies à l'article 27 du présent règlement dans la limite des conditions prescrites ;
- certaines eaux usées non domestiques, très peu polluées, définies par des conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

b) – Usager desservi par un réseau en système unitaire

Sont déversées dans les réseaux :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux usées non domestiques, définies à l'article 18, ayant fait l'objet de conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.
- les eaux pluviales définies à l'article 27 du présent règlement dans la limite des conditions prescrites ;

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS DU BRANCHEMENT

Quelle que soit la nature du réseau public existant, les réseaux intérieurs à la propriété privée sont de type séparatif.

Le branchement comprend (dans le sens d'écoulement des eaux) :

- un ouvrage dit « boîte de branchement » placé en domaine public, au plus près de l'unité foncière et du réseau public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Cet ouvrage devra être visible et accessible ;
- Une canalisation de branchement située en domaine public et/ou privé ;
- Un dispositif de raccordement au réseau public.

ARTICLE 5 – MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le service d'assainissement détermine le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux étant collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées et un pour les eaux pluviales. Lorsque le réseau public est unitaire, la collecte des eaux sur la parcelle doit être séparative jusqu'au regard de branchement.

Le propriétaire doit faire parvenir au Service Assainissement une demande de branchement. Cette dernière est accompagnée du plan de masse de la construction, sur lequel sera indiqué le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Au vu de la demande, le Service Assainissement détermine les conditions techniques d'établissement du branchement.

Il remet aux futurs usagers l'imprimé de demande de branchement visée à l'article 9.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder, demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve, d'une part, que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, d'autre part, que l'utilisateur prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien pouvant en résulter.

Le Service Assainissement assure toujours la mise en place du branchement dans sa partie située entre le collecteur public d'assainissement et la boîte de branchement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder.

Le Service Assainissement pourra confier ses travaux à l'entreprise de son choix.

ARTICLE 6 – DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, Il est formellement interdit de déverser dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (y compris caniveaux et fossés) :

- les eaux de vidange ou de trop-plein de fosses fixes ou toilettes chimiques ;
- les effluents des fosses septiques ;
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions et aucun produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et huiles usagées ;
- les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les réseaux de collecte publics ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives pouvant altérer la composition des boues de la station d'épuration des eaux en vue de leur épandage en milieu agricole ;
- des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles goudron, ciment, graisse, peinture, etc...)
- les médicaments,
- les lingettes et autres produits non délitables,
- et, d'une façon générale, toute substance et tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des réseaux, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit à la qualité des boues résultant du traitement de la station au regard des normes qu'elles doivent respecter.

Certains de ces produits spécifiques doivent être déposés dans les déchetteries intercommunales et/ou sites spécialisés.

Il est également interdit aux bouchers, charcutiers et autres industries alimentaires de déverser dans les réseaux de collecte le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, etc.).

De même, et afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement aux conduites d'assainissement sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié.

Sont également proscrits les déversements dans les réseaux séparatifs d'eaux usées :

- d'eaux pluviales et notamment celles recueillies dans des gouttières et pièges à eau des rampes d'accès aux garages situés en sous-sol ;
- d'eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources ;
- d'eaux de refroidissement, de piscine.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.
Le propriétaire devra alors prendre toutes les dispositions nécessaires pour obtenir des rejets conformes.

CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

A - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES

ARTICLE 7 – DÉVERSEMENTS ADMIS

Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urine et matières fécales) ;
- les eaux usées autres que domestiques, assimilées aux eaux usées domestiques, sous les réserves émises ci-après. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 par jour (article R214-5 du Code de l'Environnement)

Leur déversement devra, conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique, être expressément autorisé par le service d'assainissement.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte, soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement.

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, quelle que soit l'origine de l'alimentation en eau de l'immeuble, tous les immeubles qui ont accès au réseau de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau de collecte.

En application de l'arrêté du 17 décembre 2008 (article L 2224-9 du Code général des collectivités territoriales), toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source ou cours d'eau, citerne, etc.), doit en faire la déclaration à la mairie.

Pour la fraction de cette eau générant un rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement collectif, la redevance d'assainissement leur est applicable dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif nécessaire au relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint, par décision de la Communauté d'agglomération Tulle agglo, au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue par le Service Assainissement peut être majorée, par décision de la Communauté d'agglomération Tulle agglo, dans la limite de 100%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux, ou si le coût de mise en œuvre est démesuré, un arrêté du Maire peut accorder une exonération de l'obligation de raccordement.

Par ailleurs, si l'immeuble dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et en bon état de fonctionnement (dont le permis de construire date de moins de 10 ans), une prolongation du délai de deux ans ne pouvant excéder 10 ans peut être accordé afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif. Cette autorisation est délivrée par arrêté du Maire, suivant les conclusions d'une visite de contrôle de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif assurée par le SPANC à la charge du propriétaire.

En outre, faute de raccordement par les soins du propriétaire au terme du délai de deux ans précité, l'immeuble peut, en application de l'article L 1331-6 du Code de la santé publique, être raccordé aux frais de ce dernier, après mise en demeure par l'EPCI.

ARTICLE 9 – DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout immeuble dont le raccordement au réseau d'eaux usées est obligatoire doit faire l'objet d'une demande de branchement adressée au service d'assainissement. Cette demande, formulée selon le modèle de convention de déversement de l'EPCI, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

L'acceptation de la demande de branchement par le service d'assainissement crée la convention de déversement ordinaire entre les parties et vaut élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est remis au demandeur, l'autre étant conservé par le service d'assainissement.

La passation de la convention implique l'acceptation et le respect du présent règlement, lequel s'impose tant au service d'assainissement qu'au demandeur – personne morale ou physique – et quelle que soit l'origine des eaux usées que ce dernier entend rejeter dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 10 – CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Le raccordement au réseau de collecte public étant obligatoire pour les eaux usées domestiques comme il est rappelé à l'article 8, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement du titulaire de la convention de déversement pour quelque cause que ce soit, le nouveau titulaire est substitué à l'ancien, sans frais.

Le titulaire précédent est tenu d'avertir le service d'assainissement de son départ au moins trente jours à l'avance. Le service d'assainissement en accuse réception. A défaut de cet avertissement, le titulaire demeure assujéti au paiement de la redevance prévue à l'article 16.

Immédiatement après avoir souscrit un abonnement auprès du service des eaux, le nouveau titulaire doit se faire connaître du service d'assainissement, qui lui remet une copie du présent règlement.

L'ancien titulaire ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service d'assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, en cas de reconstruction de l'immeuble. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant chacune à un abonnement au service des eaux.

ARTICLE 11 – MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte ou de l'incorporation d'un réseau de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, l'EPCI peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte, l'EPCI se charge, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent. Elle pourra confier les travaux en domaine privé à l'entreprise de son choix.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de l'EPCI.

L'EPCI se fera rembourser auprès des propriétaires toute les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par le conseil communautaire.

ARTICLE 12 – CARACTÉRISTIQUES ET DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES BRANCHEMENTS

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du cahier des charges des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et du cahier technique de construction des réseaux de l'EPCI.

ARTICLE 13 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont réalisés par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise désignée par lui. Les frais correspondants sont à la charge de ce service.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un titulaire de la convention, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe au titulaire de la convention de déversement de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur son branchement.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable du titulaire, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, de non-respect des obligations édictées aux articles L 1331-1, 4 et 5 du Code de la santé publique, d'infraction au règlement sanitaire départemental, etc... sans préjudice des sanctions prévues aux articles 34 et 35 du présent règlement.

ARTICLE 14 – CONDITIONS DE MODIFICATION, SUPPRESSION ET RÉUTILISATION DES BRANCHEMENTS ET DES SERVITUDES

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement, les frais correspondants seront mis à la charge de la (ou des) personne(s) ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Les travaux de suppression, de modification ou de déplacement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble seront exécutés par le service d'assainissement ou une entreprise qualifiée sous sa direction.

En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit où il existait un branchement au réseau de collecte, le service d'assainissement décidera, en fonction de l'état du branchement, si celui-ci peut être réutilisé ou s'il est nécessaire d'en réaliser un neuf, ceci aux frais du propriétaire.

Cependant, est à la charge du service d'assainissement le coût des travaux de suppression, de déplacement ou de transformation des branchements, résultant d'une décision de modification du réseau prise par l'EPCI en charge de l'assainissement.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront l'EPCI compétente des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié. La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des titulaires de convention, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les titulaires et les agents de l'EPCI compétente chargés du contrôle.

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine, doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement ou dispose d'un accès à cette voie.

B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 15 - PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement réalisé par l'EPCI, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur, du coût du branchement, au vu d'une facture établie par le service assainissement, conformément au devis établi.

ARTICLE 16 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article R.2224-19 du Code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. L'usager raccordé au réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Sont " usagers" toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement.
Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique et astreintes de ce fait au paiement des sommes prévues à l'article L.1331-8 du même Code.

Cette redevance est fixée annuellement par délibération du conseil communautaire.

Elle se compose d'une partie fixe, dite « abonnement », indépendante des volumes déversés dans le réseau, et d'une partie variable en fonction de la consommation d'eau.

Pour les usagers du service d'assainissement non ou partiellement desservis en eau potable, visés ci-avant, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement. Ces dispositifs de comptage de l'eau consommée doivent être accessibles aux agents du service d'assainissement en vue de la vérification de leur bon fonctionnement,
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation,

ou en l'absence de transmission des relevés, la facturation est établie sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par l'assemblée délibérante et prenant en compte la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux activités professionnelles exercées dans des locaux séparés de l'habitation. Le volume retenu sera établi au cas par cas par comparaison avec les volumes relevés sur compteurs dans des activités comparables existant sur l'EPCI ou, à défaut, dans les collectivités voisines. En cas de désaccord et de contestation, le service d'assainissement est autorisé à installer un compteur sur la source d'alimentation de l'usager. La redevance sera alors calculée sur cette nouvelle base. Les frais de pose et d'entretien du compteur sont à la charge de l'usager.

ARTICLE 17 – PARTICIPATION DE FINANCEMENT POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (A VALIDER PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUR SON APPLICATION APRES AVIS DU CONSEIL D'EXPLOITATION)

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1, sont astreints à verser une participation financière à acquitter en plus du coût du branchement pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

La participation prévue est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Son montant, plafonné à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'épuration individuelle, est déterminé par l'assemblée délibérante. La délibération correspondante est jointe à la liasse des documents de demande de permis de construire ou de déclaration de travaux. Ce montant est exigible dès que le raccordement au réseau public est devenu effectif.

CHAPITRE III – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

A - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES

ARTICLE 18 - DÉFINITION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

ARTICLE 19 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, le raccordement des établissements produisant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs effluents au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies à l'article 7.

ARTICLE 20 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Tout déversement d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement. Le fait, en violation de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, de déverser, sans autorisation, dans le réseau de collecte public, des eaux usées, autres que domestiques, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (cf l'article R1337-1 du Code de la santé publique)

La demande d'autorisation est à faire par courrier adressé à l'EPCI, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire, les pré-traitements envisagés.

Au vu de ces premières informations, l'EPCI peut demander les informations complémentaires qu'elle juge utiles à l'instruction de la demande. L'EPCI se réserve le droit de demander une étude d'impact sur la compatibilité des rejets avec le système de collecte et le système de traitement existant à la station d'épuration.

L'instruction se déroule dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception, par l'EPCI, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement.

À l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques et à une convention spéciale de déversement selon le modèle de l'EPCI.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par l'EPCI. L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de 4 mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci (cf. article L 1331-10 du Code de la santé publique).

Toute modification ou cessation de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale doit être signalée au Service d'Assainissement et peut donner lieu à une nouvelle demande d'autorisation de déversement et à un avenant à la convention de déversement le cas échéant.

ARTICLE 21 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Les établissements concernés doivent être pourvus d'au moins deux branchements distincts pour les eaux usées :

- un branchement pour les eaux usées domestiques,
- un branchement pour les eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard permettant d'effectuer tout prélèvement et mesure, placé à la limite du domaine public, pour être facilement accessible, à tout moment aux agents et engins du service d'assainissement ((cf. article L 1331-11 du Code de la santé publique).

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut sur l'initiative du Service d'Assainissement, être placé sur le raccordement des eaux autres que domestiques. Il doit être accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

ARTICLE 22 - PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge des établissements au terme des conventions de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement ou par son mandataire dans les regards de visite, afin de vérifier si les effluents autres que domestiques déversés dans le réseau public sont, en permanence, conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VII du présent règlement.

ARTICLE 23 - INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT : DIMENSIONNEMENT ET ENTRETIEN

Les installations de pré-traitement doivent être dimensionnées selon les normes et prescriptions techniques en vigueur. Elles doivent être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. Les titulaires de convention doivent pouvoir justifier, par tout document approprié (facture, fiche d'intervention...), au service d'assainissement du bon entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Le titulaire, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

ARTICLE 24 – MUTATION - CHANGEMENT DE TITULAIRE DE CONVENTION

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement de titulaire pour quelque cause que ce soit, l'arrêté d'autorisation de raccordement et de déversement et la convention spéciale de déversement, deviennent caduques. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite auprès de l'exploitant du service d'assainissement avant tout rejet.

L'ancien titulaire reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêté, règlement, et convention spéciale de déversement en vigueur à la date du changement de titulaire.

B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 25 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

À l'exception des cas particuliers visés à l'article 26, les rejets d'eaux usées non domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement visée à l'article 16.

L'assiette de la redevance pourra subir une correction dont les coefficients sont fixés par l'EPCI pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service rendu par l'EPCI.

ARTICLE 26 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des contraintes spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement.

CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES

A - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES

ARTICLE 27 – DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont les eaux de précipitation non infiltrées dans le sol et rejetées depuis le sol ou les surfaces extérieures des bâtiments dans les réseaux d'évacuation et d'assainissement. Sont assimilées aux eaux pluviales les eaux de ruissellement provenant de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes, et d'une manière générale toutes eaux ne nécessitant pas un traitement préalable avant rejet au milieu naturel.

Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales et ne sont donc pas admissibles dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 28 – PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES – EAUX PLUVIALES

L'EPCI n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le service gestionnaire des eaux pluviales fait connaître au pétitionnaire le service compétent en matière d'eaux pluviales

Les articles 11 et 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 29 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

- Demande de branchement : Si le rejet d'eaux pluviales est inévitable, la demande adressée au Service d'Assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 8, le diamètre du branchement et le débit théorique. Si les ouvrages publics n'ont pas la capacité d'absorber ce débit, ce dernier sera limité, ce qui entraînera la création aux frais du demandeur d'une capacité de stockage.

- Caractéristiques techniques :

En plus des prescriptions de l'article 12, le service compétent peut imposer au pétitionnaire la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs efficaces adaptés aux débits, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement de véhicules...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous le contrôle du service compétent.

CHAPITRE V – INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 30 – INSTALLATIONS INTÉRIEURES DU TITULAIRE DE CONVENTION DE DÉVERSEMENT

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un réseau d'assainissement disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de publication de l'arrêté de mise en service de l'égout (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public, seul le Service d'Assainissement devant y intervenir.

Avant tout commencement de travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au service d'Assainissement une demande avec, annexé, un plan à une échelle suffisante (coupe générale et plans de tous les niveaux) des travaux projetés pour l'aménagement des installations permettant l'évacuation.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le service Assainissement en vue d'obtenir le certificat de conformité.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera réputé " non raccordé " et la redevance d'assainissement imposée sera majorée dans les conditions fixées à l'article 8 pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux égouts.

Toutes modifications ou additions ultérieures aux installations devront donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

Le respect des prescriptions relatives aux installations sanitaires intérieures figurant au Règlement Sanitaire Départemental et au règlement d'assainissement d'une collectivité territoriale est obligatoire et prévient les dysfonctionnements du réseau public et les sinistres affectant les installations intérieures.

Il est notamment précisé :

L'étanchéité des canalisations et des ouvrages de raccordement est obligatoire. Elle est indispensable à la pérennité des réseaux publics et privés, mais aussi du bâti, et plus particulièrement des fondations.

Tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées et pluviales est interdit. De même, est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux, usées et pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par un refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

A l'intérieur des propriétés, les canalisations et chutes d'eaux usées doivent être indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales, même quand la collecte est assurée en mode unitaire.

Tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc.) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils

et les canalisations intérieures d'eaux usées, afin d'empêcher la sortie des émanations provenant du réseau de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L.1331-4 et L.1331-5, l'EPCI peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Les siphons de cour, recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles, doivent être pourvus d'un dispositif (grille, panier amovible, volume de dessablage...) empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales.

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau de collecte public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur des appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau de collecte public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Ce dispositif nécessite un entretien régulier et soigné. Dans la mesure du possible, les évacuations situées à un niveau supérieur à celui de la voie publique ne devront pas transiter par les dispositifs anti-refoulement ou élévatoires. On évitera ainsi de surcharger ces dispositifs avec les eaux usées des étages et les eaux pluviales des toitures.

En cas de reflux d'eaux du réseau de collecte dans les caves et sous-sols, la responsabilité du service d'assainissement ne peut être engagée du fait que les installations mentionnées ci-dessus doivent être étanches et résister aux pressions.

En matière de protection contre le reflux d'eaux provenant du réseau d'assainissement, le degré de sécurité à choisir reste de toute façon à l'appréciation du propriétaire en fonction des risques et des valeurs à protéger.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis

technique. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des réseaux de collecte.

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

Le service d'assainissement se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau de collecte public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la Communauté d'Agglomération.

Les particuliers raccordés au réseau de collecte antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du présent règlement. Le service d'assainissement procédera à toutes vérifications des installations intérieures qu'il juge utiles et exigera toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires.

Ces dispositions s'appliquent notamment lorsque le changement de destination de l'immeuble ou le développement de certaines activités exigent une modification du branchement et, le cas échéant, le pré-traitement des rejets. Selon l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles ci-dessus. Pour faciliter ces contrôles, le titulaire de convention de déversement maintient une bonne accessibilité aux ouvrages.

CHAPITRE VI – RESEAUX PRIVES

ARTICLE 31 – PRINCIPE GÉNÉRAL

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux aménagements d'ensemble, lotissements ou ensembles d'immeubles collectifs privés. Elles sont applicables également aux extensions de toute nature répondant à des besoins particuliers. Les projets et travaux correspondants sont désignés ci-après par l'expression « opérations privées » tandis que les aménageurs, lotisseurs ou promoteurs desdites opérations sont qualifiés d'« opérateurs ».

Tous les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales d'une opération privée sont à la charge de son opérateur. Il en est de même des installations de traitement des eaux usées dans le cas où le réseau de l'opération privée ne peut être raccordé dans l'immédiat au réseau de collecte public.

Les articles 1 à 30 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 20 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 32 – CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'opérateurs privés, l'EPCI fixe les conditions de leur prise en charge au moyen de conventions conclues avec ces derniers. L'intégration des réseaux au domaine public sera effective après délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 33 – CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Même sans perspective immédiate de rétrocession des ouvrages, le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité de l'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis au présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité serait effectuée par l'opérateur, le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires. Sinon, l'EPCI pourra se substituer à ces derniers, agissant alors à leurs frais et risques, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

CHAPITRE VII – INFRACTIONS - POURSUITES

ARTICLE 34 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de l'EPCI.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 35 – VOIES DE RECOURS DES TITULAIRES DE CONVENTION

En cas de faute du service d'assainissement, le titulaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, le titulaire peut adresser un recours gracieux au Président de Tulle aggro responsable de l'organisation du service.

ARTICLE 36 – MESURES DE SAUVEGARDE EN CAS DE NON RESPECT DES CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des ouvrages d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure le titulaire de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 37 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Il est porté à la connaissance des usagers du service par un envoi par courrier à tous les abonnés. Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation du règlement.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 38 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté d'agglomération et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement.

Dans les 3 mois précédant leur mise en application, ces modifications seront portées à la connaissance de tous les abonnés. Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation des modifications.

ARTICLE 39 – CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de la Communauté d'Agglomération Tulle aggro, les Maires, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, ainsi que le trésorier principal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération de l'assemblée délibérante de Tulle Aggro dans sa séance du 11 décembre 2017.

Michel BREUILH,
Président de Tulle Aggro

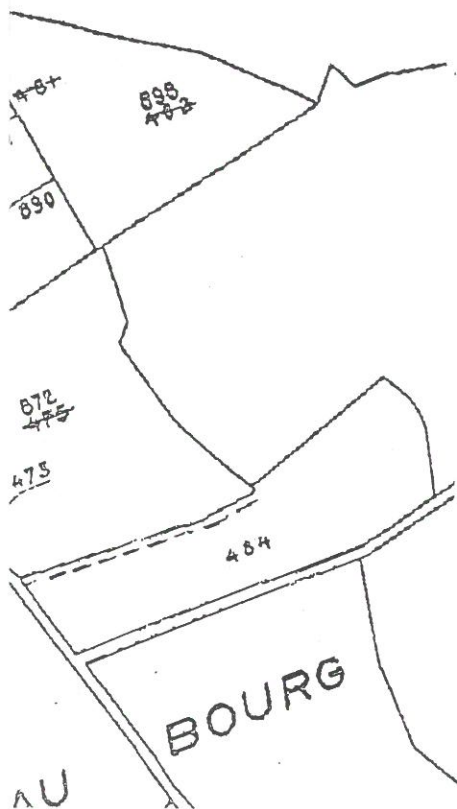
Commune d'ORLIAC DE BAR

Révision du schéma communal
d'assainissement

PLAN DE ZONAGE COMPLEMENTAIRE

Echelle : 1/2500

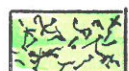
(1 cm = 25 m)



LEGENDE



extension de la zone
d'assainissement collectif



zone d'assainissement
collectif existante

